



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Prolongation des contrats de doctorat

Question écrite n° 29795

Texte de la question

Mme Agnès Thill attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la manière dont se déploie le dispositif de prolongation des contrats doctoraux et postdoctoraux. Selon le syndicat Sgen-CFDT, le ministère s'est « contenté d'initier une remontée des demandes des établissements, sans leur donner d'information sur la manière dont ces demandes pourraient être financées ». Ainsi, certains établissements limitent ce dispositif de prolongation en fonction de leur budget disponible. Par conséquent, elle lui demande comment le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche compte s'assurer que tous les contrats doctoraux, postdoctoraux et assimilés sont bien éligibles à prolongation, sans que les intéressés ou les établissements aient à perdre du temps supplémentaire pour justifier de la nature des difficultés rencontrées ; et de quelle manière le ministère compte organiser le financement de ces prolongations sans entamer les budgets des établissements ou des projets de recherche.

Texte de la réponse

La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à son article 36, ouvre la possibilité d'une prolongation de contrats afin de poursuivre les activités et travaux de recherche en cours pendant la période d'état d'urgence sanitaire. En application de cette loi, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) a adressé à l'ensemble des établissements concernés (EPST, EPSCP, autres EPA d'enseignement supérieur et autres EPA dont les statuts prévoient une mission d'enseignement supérieur ou de recherche) une circulaire en date du 26 juin 2020. Cette circulaire explicite la mise en œuvre des possibilités juridiques de ces prolongations et précise les modalités du soutien budgétaire du ministère. Le financement complémentaire apporté par le MESRI sera limité aux seules prolongations qui sont une conséquence de la crise sanitaire et qui sont nécessaires à la bonne conduite des travaux engagés. Les personnels contractuels éligibles au dispositif peuvent déposer leurs demandes de prolongation jusqu'au 31 décembre 2020. Les établissements employeurs disposent d'un délai de trois mois suivant la réception de ces demandes pour examiner et répondre à celles-ci. Chaque établissement employeur transmet un tableau récapitulatif des effectifs sous contrat pour lesquels il a accepté une prolongation, d'une part, et des durées accordées, d'autre part, ceci en vue d'obtenir une compensation financière du MESRI. Le ministère s'est engagé à verser aux établissements une compensation financière des surcoûts liés à la prolongation des contrats. Ce versement prendra la forme d'un abondement de la subvention pour charges de service public. Les versements interviendront sur l'année civile au titre de laquelle les prolongations prennent effet, c'est-à-dire l'année de fin du contrat initial. Pour l'année 2020, les modalités précises du financement seront déterminées dans le cadre du schéma de fin de gestion.

Données clés

Auteur : [Mme Agnès Thill](#)

Circonscription : Oise (2^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29795

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : [Enseignement supérieur, recherche et innovation](#)

Ministère attributaire : [Enseignement supérieur, recherche et innovation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 mai 2020](#), page 3611

Réponse publiée au JO le : [17 novembre 2020](#), page 8204